# ARS, CE QU'ELLES SERONT, CE QU'ELLES FERONT, AVEC QUI ET COMMENT ELLES AGIRONT

**Ministère en charge du handicap et du grand âge**

**Ministère en charge de la santé**

**Ministère en charge des comptes sociaux**

**Uncam**

**Conférence nationale de santé**

**Comité de coordination (CC)**
Caisses nationales maladie, CNSA, et directions centrales des ministères
Mission : coordonne l'action des ARS, prend connaissance de leur évaluation

**CNSA**
Participe à la gestion du risque assurantiel.

**Accès aux systèmes d'information**

**Conseil national de la formation médicale continue :**
Chargé de la FPC, il se substitue aux 3 conseils actuels.
Un organisme gestionnaire unique créé.

**Fédération des URPS**
Elle regroupe les unions régionales des professionnels de santé qui rassemblent (par profession) leurs représentants

- Participent à l'organisation de l'offre de santé (projet régional de santé)
- URPS peuvent passer des conventions avec ARS.

**Conférence régionale de santé**

- Avis et propositions à l'ARS pour la définition des politiques de santé régionales.
- Porte parole des usagers, elle remet un rapport annuel à l'ARS et à la CNS.
- Comprend des commissions spé. (soins, médico-social)
- Met en place des délégations départementales.

**ARS**

L'ARS, personne morale de droit public de l'État, se substitue aux : services de l'État (partie sanitaire des Ddass et Drass), à l'ARH, au GRPS, à l'Urcam, la MRS, et à la partie sanitaire de la Cram.

Mission : définir et mettre en œuvre la politique régionale de santé afin de répondre aux besoins de santé de la population, et veiller à la gestion efficiente du système de santé. Dispose de délégations départementales. Un décret peut créer des agences interrégionales de santé. Un comité d'agence est chargé des questions relatives aux conditions de travail des personnels.

**Directeur général**

- Nommé par décret en conseil des ministres sur proposition ministérielle après avis du Comité de coordination (CC).
- Dirige les services, signe les conventions, verse les subventions, rend compte de la politique régionale et de la gestion de l'agence au conseil de surveillance.
- Prépare et exécute le budget (les comptes de l'agence sont certifiés).
- Arrête le projet régional de santé.
- Représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile .
- Signe le contrat d'objectifs et de moyens (Cpom) de l'ARS avec les ministres de tutelle.

**Conseil de surveillance**

- Présidé par le préfet de région.
- Membres : représentants de l'État, des conseils des organismes locaux d'assurance maladie, des collectivités, des usagers et personnes qualifiées.
- Avis sur: le plan stratégique régional, le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, et sur les résultats de l'ARS
- Vote ou rejette le budget.

**2 commissions tripartites**
services de l'État, collectivités et organismes de sécurité sociale coordonnent l'action des partenaires dans le domaine de la prévention et du médico-social.

**CAISSE PIVOT RÉGIONALE POUR CHACUN DES RÉGIMES**
S'agissant du régime général, l'ARS établit avec une CPAM de son ressort désignée par la CNAMTS, un programme de gestion pluriannuel du risque assurantiel en santé (annexé projet régional de santé). Réactualisé chaque année, il fait l'objet d'un contrat.

- Un arrêté interministériel détermine tous les 5 ans le nombre d'internes à former annuellement par spécialité et par subdivision territoriale.
- Un arrêté interministériel détermine pour le 3e cycle des études médicales, le nombre de postes offerts chaque année par disciplines ou spécialités et par CHU. Le choix effectué par chaque étudiant est subordonné au classement aux ECN.

## Champ de compétence de l'agence régionale de santé

- ARS régule, oriente et organise l'offre de services en santé afin de répondre aux besoins en soins et en services médico-sociaux. Elle autorise la création des établissements et service de santé et médico-sociaux, contrôle leur fonctionnement, leur alloue les ressources qui relèvent de sa compétence. Elle veille et contrôle la qualité et la sécurité des actes médicaux et des produits de santé. Organise la PDS. Outil transversal : schéma régional de prévention. L'ARS définit les territoires de santé. Sur certains d'entre eux, le DG-ARS peut constituer une conférence de territoire, composée des différents acteurs. Ils font toute proposition au DG-ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé.

### Professions de santé
(tous secteurs)

- ARS contribue à évaluer et à promouvoir la qualité des formations.
- ARS vérifie que les programmes d'éducation thérapeutique sont en lien avec le cahier des charges national (+ convention).

### Ville

- Outils d'intervention de l'ARS : Sros ambulatoire (non opposable).
- ARS peut conclure des CPOM avec réseaux, centres et maisons de santé (condition pour subvention).
- ARS peut conclure des contrats d'amélioration des pratiques avec professionnels de santé ou structures de ville, dans le cadre des orientations du CC (ARS peut établir un contrat type régional en l'absence de contrat type national).
- ARS peut expérimenter sur la base du volontariat de nouveaux modes de rémunération des PS et de financement des centres et maisons de santé.
- Les professions qui s'engagent dans des protocoles de coopération doivent le déclarer à l'ARS.

### Hôpital

- Outils d'intervention de l'ARS : Sros ; contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements de santé. Le contrat (5 ans) précise les missions de service public exercées.

De plus **DG-ARS** : coordonne l'évolution du système hospitalier par un redéploiement de services, d'activités ou d'équipements hospitaliers ;

- peut prononcer une pénalité financière en cas de non exécution d'une obligation contractuelle ;
- peut obliger les établissements à coopérer (CHT, GCS), décide de la création d'un établissement public de santé ; autorise organismes et professionnels de santé à adhérer à un GCS
- peut désigner un établissement de santé pour effectuer une mission de service public ;
- peut proposer au DG du Centre national de gestion, la nomination ou la révocation d'un directeur d'hôpital (hors CHU), peut décider du caractère statutaire ou contractuel du poste ;
- peut autoriser certains centres hospitaliers à bénéficier de dispositions actuellement réservées aux hôpitaux locaux ;
- nomme les 4 personnalités qualifiées qui siègent au conseil de surveillance (CS), désigne un directeur de caisse d'assurance maladie qui assiste aux séances avec voix consultative, assiste aux séances du CS, contrôle son activité, peut inscrire une question à l'ordre du jour ;
- approuve ou rejette (ou arrête en dernier ressort) l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et peut, le cas échéant, arrêter les comptes et l'affectation des résultats.

### Médico-social

- Outils d'intervention de l'ARS : Sroms, contrats pluriannuels, peut conclure des contrats d'amélioration des pratiques.
- ARS veille à la qualité des prises en charge.
- Une commission de sélection consultative d'appel à projet social ou médico-social examine les projets des établissements relevant de l'article L.312 du CASF ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil. Cette commission est placée auprès de chacune des autorités qui délivre l'autorisation.
- Les directeurs des établissements sont nommés dans les mêmes conditions que les directeurs d'hôpitaux.
- ARS met en œuvre avec l'assurance maladie et la CNSA des actions pour prévenir et gérer le risque santé.

### Santé publique

- ARS organise dans le cadre de sa mission de veille sanitaire, l'observation de la santé dans la région, ainsi que le recueil et le traitement de tous les signalements d'événements sanitaires
- ARS définit, finance et évalue les actions de promotion et d'éducation à la santé, de prévention.
- ARS travaille en lien avec le préfet de département.
- Les services de l'ARS peuvent être placés pour emploi sous l'autorité du préfet de département.





CRÉATION : ISABELLE EUDES – ESPACE SOCIAL EUROPÉEN – N°867 – DU 10 AU 16 OCTOBRE 2008